

Le point
sur ...

... Le congé de formation syndicale

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires (article 22, loi n°83-634 du 13 juillet 1983) et le fonctionnaire a droit, outre le congé de formation professionnelle [Cf. : *Fonction Publique* n°121, septembre 2005, pages 2 et suivantes], au congé de formation syndicale.

I - Les textes :

- ◆ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 21.
- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, article 34-7è.
- ◆ Loi n°82-997 du 23 novembre 1982 modifiée relative à l'attribution aux agents [non titulaires] de l'Etat du congé pour la formation syndicale.
- ◆ Décret n°84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour formation syndicale.
- ◆ Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, article 11.
- ◆ Arrêté du 7 décembre 2004 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (J.O. du 17/12/2004).
- ◆ Arrêté du Ministre de la Fonction publique du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ouvrent droit au congé pour formation syndicale.

II - Caractéristiques

Le congé pour formation syndicale est accordé pour une durée maximale de 16 jours ouvrables par an aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat.

Le congé de formation syndicale étant un véritable congé dans le cadre de la formation permanente, l'agent continue à percevoir son traitement comme pour tout congé (article 34-7è, loi n°84-16).

III - Les organismes de formation

La formation est placée sous la res-

ponsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat.

Le congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Fonction publique (normalement tous les 3 ans).

A la fin du stage, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité remise au chef de service.

IV - Les conditions d'octroi

Au sein de chaque administration

centrale, service extérieur en dépendant et dans chaque établissements public de l'Etat, l'effectif des agents susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même ne peut excéder 5 % de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement.

Dans cette limite de 5 %, l'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à l'un des stages est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages.

V - La demande

La demande d'octroi de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins 1 mois à l'avance. Elle sollicite l'octroi d'un congé pour une formation syndicale dispensée sous l'égide de "La formation syndicale CGT", organisme agréé par le ministre de la Fonction publique.

A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé.

Il ne peut être refusé que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Les décisions de rejet de demande de congé doivent être communiquées, avec leurs motifs, à la C.A.P. au cours de la réunion suivant ces rejets.

Après avoir suivi le stage de formation syndicale, l'agent doit remettre au chef de service au moment de la reprise des fonctions l'attestation d'assiduité qui a été délivrée par le centre ou l'institut.